

representative of the United States, I thought that in spite of the absence of the representative of the USSR we could legitimately adopt this resolution because it is clearly a matter of procedure, so that the affirmative vote of seven members, whether permanent or not, is sufficient.

The Australian representative now raises a number of questions, important questions no doubt, several of which, as he himself observed, we do not have to go into this afternoon. But it seems to me that we must give an answer to one of the questions which he raised — although I hardly thought myself that it was or could be a question at all — namely, whether the Council can legitimately adopt a resolution on a matter of procedure in spite of the fact that one member of the Council has chosen to be absent.

I may recall that at a previous meeting I pointed out how undesirable it would be for a member, instead of submitting to a decision which, in the opinion of the required majority, had been legitimately taken, to absent himself. If that method were followed in any association, the working of that association would be seriously hampered, if not prevented altogether.

It cannot be the intention of the Charter to give to any member of the Council, whether permanent or not, the power to prevent a resolution from being adopted by the simple expedient of absenting himself.

I therefore think that we can quite legitimately adopt a resolution on the matter of procedure; and may I recall that without this question being explicitly raised, we implicitly took that point of view on a previous occasion. As to the possibility of taking a decision on the question of a permanent member's right to absent himself, I should like to reserve my opinion. It seems to me that we need not go into that point this afternoon.

May I suggest that we may settle this question by voting and, I hope and trust, by adopting the United States draft resolution now before us.

The PRESIDENT: I am going to put the draft resolution submitted by the representative of the United States to a vote.

The resolution was adopted without objection.

The PRESIDENT: We shall adjourn to a date which will be fixed later.

The meeting rose at 3.50 p.m.

FORTY-FIRST MEETING

*Held at Hunter College, New York,
on Thursday, 16 May 1946 at 11 a.m.*

President: AFIPI Pasha (Egypt).

Present: The representatives of the following countries: Australia, Brazil, China, Egypt,

de résolution soumis par le représentant des Etats-Unis, j'ai pensé que, en dépit de l'absence du représentant de l'URSS, nous pouvions adopter légalement cette résolution, parce qu'il s'agit nettement d'une question de procédure, de sorte que le vote affirmatif de sept membres, permanents ou non, est suffisant.

Or, le représentant de l'Australie a soulevé un certain nombre de questions, certainement importantes; plusieurs de ces questions, comme il l'a fait observer, n'appellent pas une solution immédiate. Mais il me semble que nous devons donner une réponse à l'une des questions qu'il a posées, bien que j'ai de la peine à croire que ce soit vraiment une question ou qu'elle pourrait l'être: savoir, si le Conseil peut légalement adopter une résolution sur un point de procédure, alors qu'un des membres du Conseil a préféré être absent.

Qu'on me permette de rappeler que, au cours d'une séance précédente, j'ai attiré l'attention du Conseil sur le fait qu'il est indésirable que, lorsque la majorité nécessaire est d'avis qu'une décision a été légalement prise, un membre ne se soumette pas à cette décision, mais s'absente. Si cette méthode était suivie dans une organisation quelconque, les travaux de cette organisation s'en trouveraient gravement compromis, sinon interrompus.

Il ne peut entrer dans les intentions de la Charte de donner à tous membres du Conseil, permanents ou non, le pouvoir d'empêcher, simplement en s'absentant, qu'une résolution soit adoptée.

En conséquence, j'estime que nous pouvons tout à fait légitimement adopter une résolution sur une question de procédure, et je rappelle que, sans que ce point ait été expressément posé, nous l'avons implicitement adopté dans un cas précédent. Quant à la possibilité de prendre une décision sur le point de savoir si un membre permanent a le droit de s'abstenir d'assister aux séances, j'aimerais réserver mon opinion. Il me semble que nous n'avons pas besoin d'examiner ce point cet après-midi.

Qu'on me permette de suggérer que nous pourrions régler cette question par vote et, je l'espère, en adoptant le projet de résolution des Etats-Unis qui nous est actuellement soumis.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Je mets maintenant aux voix le projet de résolution soumis par le représentant des Etats-Unis.

La résolution est adoptée sans opposition.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): La date de la prochaine séance sera fixée ultérieurement.

La séance est levée à 15 h. 50.

QUARANTE ET UNIEME SEANCE

*Tenue à Hunter College, New-York,
le jeudi 16 mai 1946, à 11 heures.*

Président: AFIPI Pacha (Egypte).

Présents: Les représentants des pays suivants: Australie, Brésil, Chine, Egypte, France,

France, Mexico, Netherlands, Poland, Union of Soviet Socialist Republics, United Kingdom, United States of America.

57. Provisional Agenda (document S/58)

1. Adoption of the agenda.
2. Report of the Chairman of the Committee of Experts regarding the work of the Committee on the rules of procedure of the Security Council (document S/57).¹
3. Letter dated 10 May 1946 from the representative of the United States of America addressed to the Secretary-General concerning the consideration of applications for membership of the United Nations (document S/56).²

58. Adoption of the agenda

The agenda was adopted.

59. Report of the Committee of Experts on the rules of procedure of the Security Council (document S/57)

The PRESIDENT: We have before us the report of the Committee of Experts. Can I consider it as read? In that case the members may read and discuss the proposed rules of procedure. I think it might be useful if we asked the Chairman of the Committee of Experts to take his seat at this table so that he can assist in the examination of the recommendations of the Committee. This procedure would be in accordance with rule 25 of our existing rules of procedure. Is this agreeable to the representatives?

At the invitation of the President, Mr. Saba, Chairman of the Committee of Experts, took his seat at the Council table.

The PRESIDENT: I should like to ask Mr. Saba whether, in addition to his report, he has any other observations to make before we proceed to examine the proposed rules of procedure.

Mr. SABA (Chairman of the Committee of Experts) (*translated from French*): I greatly appreciate the honour the members of the Council are doing me in inviting me to take a seat at the Council table.

Since the thirty-first meeting of the Council on 9 April last, the Committee of Experts has been engaged in studying the remaining chapters of the provisional rules of procedure which had not been dealt with in its last report. The Committee has drawn up new texts in respect of these chapters and recommends them for the Council's adoption.

It has not however completed the task entrusted to it by the Security Council. New chapters regulating the Council's activity in its various

¹ See *Official Records of the Security Council, First Year, First Series, Supplement No. 2, Annex 1d.*

² See forty-second meeting.

Mexique, Pays-Bas, Pologne, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni, Etats-Unis d'Amérique.

57. Ordre du jour provisoire (document S/58)

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Rapport du Président du Comité d'experts, sur les travaux du Comité relatifs au règlement intérieur du Conseil de sécurité (document S/57)¹.
3. Lettre, en date du 10 mai 1946, adressée au Secrétaire général par le représentant des Etats-Unis d'Amérique et concernant l'examen des demandes d'admission à l'Organisation des Nations Unies (document S/56)².

58. Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

59. Rapport du Comité d'experts relatif au règlement intérieur du Conseil de sécurité (document S/57)

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Nous avons devant nous le rapport du Comité d'experts. Puis-je considérer que les membres du Conseil en ont pris connaissance? Dans ce cas, nous pouvons passer à la lecture et à la discussion du règlement intérieur proposé. Je crois qu'il serait utile de demander au Président du Comité d'experts de prendre place à cette table, afin de prêter son concours au Conseil pour l'examen des recommandations proposées par ce Comité. Cette procédure est en harmonie avec l'article 25 de notre règlement intérieur actuel. Les membres du Conseil partagent-ils mon avis?

Sur l'invitation du Président, M. Saba, Président du Comité d'experts, prend place à la table du Conseil.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Avant d'aborder l'examen du règlement intérieur proposé, je désire demander à M. Saba s'il a des observations à présenter en marge de son rapport.

M. SABA (Président du Comité d'experts): Je tiens à remercier les membres du Conseil du grand honneur qu'ils me font en m'invitant à prendre place à la table du Conseil.

Le Comité d'experts a, depuis la trente et unième séance du Conseil du 9 avril dernier, procédé à l'étude des chapitres restants du règlement intérieur provisoire dont l'étude n'avait pas été abordée dans son dernier rapport. Il a établi à cet égard de nouveaux textes dont il recommande l'adoption au Conseil.

Mais il n'a pas cependant, pour cela, terminé la tâche qui lui a été confiée par le Conseil de sécurité. Aux chapitres existants du règlement

¹ Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, Première Année, Première Série, supplément No 2, annexe 1d.*

² Voir la quarante-deuxième séance.

phases and different aspects might be added to the existing chapters of the provisional rules of procedure. Moreover, within the limits of the chapters existing now, the Committee intends to continue its studies and hopes to be in a position to recommend a fuller text for your adoption.

Apart from the problems already referred to in its report, the Committee has, for example, considered the adoption of a rule governing the question of the presidency in cases where the President may be prevented from acting or feels that he should not act in that capacity during the consideration of a particular question.

At yesterday's meeting, the Committee of Experts also considered the question of the powers and functions of the Secretary-General in his relations with the Security Council. The Committee of Experts unanimously agreed that a new rule should be inserted in the chapter of the rules of procedure dealing with the Secretariat, providing that the Secretary-General is, in principle, entitled to make oral or written statements to the Security Council concerning any question under consideration by it. The Committee proposes to draft suitable provisions for that purpose at its forthcoming meetings; such draft texts will be submitted to the Security Council without delay.

The report submitted to you now contains numerous observations on the rules recommended for your adoption, and at this preliminary stage of consideration by the Council I think I need not add to them. But I am entirely at the Council's disposal, and I shall be happy to give it any further explanations it may ask for during the discussion of the texts.

The PRESIDENT: I should like to thank Mr. Saba for his report. Now we may proceed to examine the chapters of the rules of procedure proposed by the Committee of Experts. I shall ask Mr. Sobolev, Assistant Secretary-General, to read the text of the proposed rules. We shall begin with chapter VI dealing with the conduct of business.

Mr. Sobolev, Assistant Secretary-General in charge of Security Council affairs, read rules 24 to 36 recommended by the Committee of Experts to constitute chapter VI of the provisional rules of procedure in place of the existing rules 24 to 35 (document S/57).

The PRESIDENT: Has any member of this Council any observations to make?

Mr. STETTINIUS (United States of America): I have a brief comment on rule 30. I should be glad to make this comment now if there is no comment on any rules preceding rule 30.

Sir Alexander CADOGAN (United Kingdom): If the President is taking the rules in order, I wish to make a comment on rule 25: "The Security

intérieur provisoire, pourraient être ajoutés de nouveaux chapitres réglant l'activité du Conseil dans les diverses phases et les différents aspects de son activité. De même, dans le cadre strict des chapitres existant actuellement, le Comité entend poursuivre ses études et espère pouvoir vous recommander l'adoption de textes plus complets.

Outre les problèmes déjà mentionnés à cet égard dans son rapport, le Comité a, par exemple, envisagé l'adoption d'un article réglant la question de la présidence dans le cas où le Président serait empêché ou estimerait ne pas pouvoir agir en cette qualité pendant l'examen d'une question particulière.

De même, au cours de sa séance d'hier, le Comité d'experts a examiné la question des pouvoirs et attributions du Secrétaire général dans ses relations avec le Conseil de sécurité. Le Comité d'experts est tombé unanimement d'accord sur la nécessité d'introduire un article nouveau dans le règlement provisoire au chapitre du Secrétariat indiquant que le Secrétaire général a, en principe, le droit de soumettre des observations verbales ou écrites au Conseil de sécurité sur toute question faisant l'objet de son examen. Le Comité entend procéder à la rédaction d'un projet de dispositions appropriées à cet effet, au cours de ses prochaines séances. Il le soumettra immédiatement après au Conseil de sécurité.

En ce qui concerne les articles dont l'adoption est recommandée, le rapport qui vous est soumis contient des observations nombreuses. Je ne crois pas nécessaire, à ce stade préliminaire de l'examen du Conseil, d'en ajouter de nouvelles. Mais je me tiens à l'entière disposition du Conseil et serais heureux de lui donner toutes les explications supplémentaires qu'il voudra bien demander au cours de la discussion des textes.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Je remercie M. Saba pour le rapport qu'il nous a soumis. Nous passons maintenant à l'examen des chapitres du règlement intérieur proposés par le Comité d'experts. Je prie M. le Secrétaire général adjoint de donner lecture du règlement intérieur, en commençant par le chapitre VI concernant la conduite des débats.

M. Sobolev, Secrétaire général adjoint chargé du Département des affaires du Conseil de sécurité, donne lecture des articles 24 à 36 proposés par le Comité d'experts, et devant constituer le chapitre VI du règlement intérieur provisoire, en remplacement des articles 24 à 35 actuels (document S/57).

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Un membre du Conseil désire-t-il présenter des observations?

M. STETTINIUS (Etats-Unis d'Amérique) (*traduit de l'anglais*): J'ai une brève remarque à faire au sujet de l'article 30. Je la ferai volontiers maintenant, s'il n'y a pas d'observations sur les articles qui précèdent l'article 30.

Sir Alexander CADOGAN (Royaume-Uni) (*traduit de l'anglais*): Si l'on passe à l'examen des articles dans leur ordre numérique, j'aimerais

Council may appoint a rapporteur for a specified question." If that rule is necessary — I do not know whether it is — should it not also include provision for appointing a commission or committee to examine a particular question? You see, the following rule 26 deals with the precedence to be accorded to the chairman of a commission or committee or a rapporteur. If we mention the appointment of a rapporteur only in rule 25, it might be seen as excluding other procedures. I suppose it could not exclude other procedures, as committees and commissions are mentioned in rule 26, but I just thought that, for considerations of balance, one ought to mention committees and commissions in rule 25 too. I do not think it is of any great importance.

The PRESIDENT: Have the members any observations? Can we adopt the addition proposed by the representative of the United Kingdom?

The United Kingdom proposal was adopted.

Sir Alexander CADOGAN (United Kingdom): May I, then, make another observation in regard to rules 28 and 29. This again is not very important, but rule 28 refers to "proposed resolutions" and "substantive motions". Rule 29 refers to "principal motions and draft resolutions". I do not think it matters a bit, but if these two articles we are referring to mean the same thing, we ought to use the same words. I do not know what difference there is in the French text. I do not know if there is any difference; I am not quite sure I know what any of those words mean, but if they do mean the same thing in both rules, I feel we ought to use the same words.

Mr. SABA (Chairman of the Committee of Experts) (*translated from French*): Rule 29 speaks of "principal motions" and this term covers both substantive motions and amendments. This expression fits into the context better since it enables a distinction to be made between principal motions and draft resolutions, on the one hand, and motions on points of order proper, on the other hand. It is quite true that there is a divergence in the terminology, but as the point to be decided is the order in which motions are to be put to the vote, we thought it preferable to use the expression "principal motions" so as to bring out more clearly the distinction between principal motions and motions on a point of order proper.

Mr. VAN KLEFFENS (Netherlands): I should like to raise a question concerning the second paragraph of rule 29. It says that "parts of a motion or of a draft resolution shall be voted on separately if any representative requests that the motion or draft resolution be divided". Now that may be good, or it may be not so good. I am

faire une remarque au sujet de l'article 25 qui se lit comme suit: "Le Conseil de sécurité peut désigner un rapporteur pour une question déterminée." Si cet article est vraiment nécessaire — et j'ai des doutes à cet égard — ne faudrait-il pas y ajouter aussi une disposition prévoyant la formation d'une commission ou d'un comité pour l'examen d'une question déterminée? En effet, l'article 26 traite du tour de priorité qui peut être accordé au rapporteur ou au président d'une commission ou d'un comité. Si, dans l'article 25, nous faisons mention uniquement de la désignation d'un rapporteur, cela semblerait exclure toute autre procédure. Comme les comités et les commissions sont mentionnés à l'article 26, cette manière de voir serait sans doute inexacte, mais, pour avoir des textes bien équilibrés, il serait utile d'en faire mention également à l'article 25. Je ne crois pas, d'ailleurs, que la question ait beaucoup d'importance.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Un membre du Conseil désire-t-il présenter des observations? Pouvons-nous adopter le changement proposé par le représentant du Royaume-Uni?

La proposition du Royaume-Uni est adoptée.

Sir Alexander CADOGAN (Royaume-Uni) (*traduit de l'anglais*): Me sera-t-il permis de présenter également une observation à propos des articles 28 et 29, observations d'importance secondaire du reste? L'article 28 porte sur "le projets de résolution" et "les propositions de fond" et l'article 29 a trait aux "propositions principales et projets de résolution". Je ne crois pas que cela ait beaucoup d'importance, mais, si ces deux articles se rapportent à une même chose, nous devrions employer une terminologie identique. Je ne sais pas si on s'est servi d'expressions différentes dans le texte français. Je ne sais pas s'il existe vraiment une différence; je ne suis même pas certain de la signification exacte de ces mots, mais je crois que s'ils désignent une même chose, nous devrions utiliser une terminologie identique.

M. SABA (Président du Comité d'experts): L'article 29 concerne les "propositions principales" et cette expression couvre aussi bien les propositions de fond que les amendements. Il s'agit d'une terminologie qui s'adapte mieux à la place tenue par cet article dans le rapport, et qui permet d'opposer les propositions principales et les projets de résolution aux motions d'ordre proprement dites. Il est exact que la terminologie est différente, mais, étant donné qu'il s'agit de savoir dans quel ordre les articles vont être soumis au vote, nous avons pensé qu'il était préférable d'adopter l'expression "propositions principales" pour mieux opposer les propositions principales aux propositions d'ordre proprement dites.

M. VAN KLEFFENS (Pays-Bas) (*traduit de l'anglais*): Je désire soulever une question à propos du deuxième paragraphe de l'article 29, lequel est rédigé comme suit: "Les propositions principales et les projets de résolution ont priorité dans l'ordre où ils sont présentés. La division est de droit si elle est demandée." Cela peut être bon

wondering whether it is really a very good rule because I can imagine many cases in which one part of a draft resolution or of a motion may be perfectly acceptable to every one, but on the other hand, that resolution or motion forms to such an extent an indivisible whole that you cannot really divide it and cut it into parts. I think we shall have to be very careful because if such a case arises and there is a motion or draft resolution which really should be read as a whole, to divide it into parts would lead, I am sure, to undesirable consequences in the event of that motion being controversial. For instance some member might come forward with the request that a motion be cut up and that some part of it, which as part of the whole might or might not suit everybody perfectly, be accepted separately, and that another part be left out.

The PRESIDENT: May I ask the United Kingdom representative if he is satisfied with the explanation of the Chairman of the Committee of Experts.

Sir Alexander CADOGAN (United Kingdom): I am very grateful to the Chairman of the Committee of Experts for his explanation, but might I ask him whether it excludes the use of the words "principal motions" in rule 28 instead of "substantive motions". Could we not have "principal motions" there, and then it would be in both rules? I was not quite sure about that.

Mr. SABA (Chairman of the Committee of Experts) (*translated from French*): Personally I have no objections to this terminology, which would have the advantage of bringing about a certain unity. I should, however, point out that the various rules were studied in a specified order, and the proposals submitted were also couched in a particular language, but on second thought I have nothing against the proposal of the United Kingdom representative.

Mr. LANGE (Poland): Just one remark in addition to what has been said by the representative of the Netherlands. I think there is something in what he said, namely that the proponent of a resolution may have good reason to object to his resolution's being divided into parts. He may, for example, want the Council to go on record either as accepting the whole resolution he wants to put forward or as rejecting it, and it may be against his wishes that certain parts of it be taken out and accepted and others be rejected. I think that this is a very valid point which the representative of the Netherlands has made, and I think it can be taken care of very easily if we just add to rule 29 the words, "unless the proponent of the motion or draft resolution objects". Would this satisfy the Netherlands representative?

Mr. VAN KLEFFENS (Netherlands): May I reply to the statement made by the representative of Poland. I think it will be a considerable improvement. I am not sure that it takes care of the

ou mauvais. Je me demande si cette règle est vraiment utile, car il peut se présenter maints cas où une partie d'un projet de résolution ou d'une proposition soit acceptable pour tout le monde, mais où cette résolution ou cette proposition forme un tout indivisible à tel point qu'il est parfaitement impossible de la diviser et de la présenter en plusieurs parties. Nous devons donc agir avec prudence, car, si un cas semblable se présentait, le fait de diviser une telle proposition ou un tel projet de résolution formant réellement un tout entraînerait, j'en suis certain, des conséquences regrettables, surtout si le texte lui-même était sujet à controverse. L'un des membres pourrait fort bien demander, par exemple, qu'on accepte séparément une partie d'une proposition qui, en tant que partie du tout, serait acceptable ou non pour chacun, alors qu'une autre partie de la proposition serait abandonnée.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Je prie le représentant du Royaume-Uni de nous dire si les explications fournies par le Président du Comité d'experts lui donnent satisfaction.

Sir Alexander CADOGAN (Royaume-Uni) (*traduit de l'anglais*): Je remercie le Président du Comité d'experts des explications qu'il vient de nous donner, mais j'aimerais lui demander si elles comportent le remplacement des mots "propositions de fond" par "propositions principales" à l'article 28. Ne pourrions-nous employer les mots "propositions principales" dans les deux articles? Je ne suis pas certain que ce soit cela qu'il ait voulu dire.

M. SABA (Président du Comité d'experts): Pour ma part, je ne suis pas opposé à l'emploi de cette terminologie, qui présenterait l'avantage de réaliser une certaine unification. Je tiens toutefois à signaler que l'étude des différents articles s'est faite dans un ordre déterminé, et les propositions qui ont été présentées comportaient également une terminologie déterminée. Mais, à la réflexion, et à la révision même, je n'ai aucune objection à présenter à la proposition faite par le représentant du Royaume-Uni.

M. LANGE (Pologne) (*traduit de l'anglais*): J'aimerais ajouter une remarque à ce qu'a dit M. van Kleffens. Je crois qu'il a raison de dire que l'auteur d'une proposition peut avoir des raisons valables pour s'opposer à ce que sa résolution soit divisée en plusieurs parties. Par exemple, il peut désirer que le Conseil décide que sa résolution tout entière soit adoptée ou rejetée, et il se peut qu'il soit opposé à la division de son texte, à la suite de laquelle certaines parties seraient acceptées, d'autres rejetées. Je trouve que les observations du représentant des Pays-Bas sont parfaitement justifiées et je crois qu'il serait facile de remédier à l'inconvénient signalé en complétant l'article 29 par les mots suivants: "à moins que l'auteur de la proposition ou du projet de résolution ne s'y oppose". Cela donne-t-il satisfaction au représentant des Pays-Bas?

M. VAN KLEFFENS (Pays-Bas) (*traduit de l'anglais*): Je crois que la suggestion du représentant de la Pologne apporte une sérieuse amélioration au texte. Je ne crois pas qu'elle résolve

whole difficulty but as an improvement I accept it gladly.

Mr. HASLUCK (Australia): I wish to speak on the suggestion put forward by the representative of the United Kingdom, but as two suggestions have already been made, I do not know whether I should speak now or wait until the suggestion regarding the second paragraph is cleared up.

The PRESIDENT: Is the Australian representative going to speak on the point which Sir Alexander Cadogan has raised?

Mr. HASLUCK (Australia): Yes. I am not quite clear what has happened regarding rules 28 and 29 as a result of the suggestion from the representative of the United Kingdom. But if the term "substantive motions" in rule 28 has been changed to read "principal motions", I think the sense of the rule has been altered.

As I understand it rule 28 means this: an attempt is made to list all the matters which might formally come before the Council in order to insist that those matters should be placed before it in writing. For that purpose the rule lists in order proposed resolutions, amendments and substantive motions. I think the meaning of "substantive motions" is motions which deal with matters of substance in contrast with proposed resolutions which might deal with any question.

However, when we come to rule 29, the phrase "principal motions" is intended in my opinion to refer to principal motions in contrast to amendments to principal motions. The purpose of using the phrase "principal motions" there is to decide on the precedence in which motions shall be submitted. No precedence is determined with regard to the submission of amendments since that is not covered by this rule. The only question is precedence as between principal motions, that is, motions moved originally before any amendment is offered, and draft resolutions. If we alter "principal motions" to read "substantive motions" I think we shall have lost that distinction. If on the other hand, in rule 28 we alter "substantive motions" to read "principal motions", I think we shall have introduced a term which does not convey the sense of rule 28, because the purpose of rule 28 is simply to list all the sorts of matters which might come before the Council and to require that those matters be introduced in writing.

Sir Alexander CADOGAN (United Kingdom): I am very grateful to the Australian representative for his explanation. I confess that I had not understood the thing. I think I do now. I shall not, therefore, press for any alteration in the text as it stands. This discussion will be on record, and I think that will explain the apparent conflict of terminology in the future.

The PRESIDENT: Regarding rule 29 and the remarks of the representatives of the Netherlands and of Poland, I now have the Polish representa-

tion et, comme telle, je l'accepte volontiers.

M. HASLUCK (Australie) (*traduit de l'anglais*): J'aimerais exprimer mon avis sur la question soulevée par le représentant du Royaume-Uni; mais, comme deux suggestions ont déjà été proposées, je me demande si je dois parler maintenant ou bien attendre que la suggestion visant le deuxième paragraphe ait été élucidée.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Le représentant de l'Australie désire-t-il prendre la parole sur la question soulevée par Sir Alexander Cadogan?

M. HASLUCK (Australie) (*traduit de l'anglais*): Oui, Monsieur le Président. Je ne sais pas ce qui a été décidé en ce qui concerne les articles 28 et 29, à la suite de la suggestion du représentant du Royaume-Uni. Toutefois, je crois que nous changeons le sens de l'article 28 si nous y substituons les mots "propositions principales" aux mots "propositions de fond".

Mon interprétation de l'article 28 est la suivante: on essaie d'énumérer toutes les questions susceptibles d'être régulièrement présentées au Conseil de sécurité afin d'exiger qu'elles le soient par écrit. Cet article énumère à cette fin les projets de résolution, les amendements et les propositions de fond. A mon avis, une "proposition de fond" est une proposition qui traite de questions de fond, alors qu'un projet de résolution peut porter sur n'importe quel sujet.

Toutefois, l'expression "proposition principale" dans l'article 29 s'applique véritablement à une proposition principale. L'expression "proposition principale" est employée afin d'établir l'ordre de priorité dans lequel les propositions doivent être soumises. Aucun ordre de priorité n'est établi en ce qui concerne la soumission d'amendements; ce cas n'est pas visé par l'article en question. Le seul ordre de priorité établi s'applique aux projets de résolution et aux propositions principales — celles qui sont présentées en premier lieu — antérieurement à tout amendement. Je crois que nous enlevons tout sens au texte en remplaçant les mots "propositions principales" par "propositions de fond". D'autre part, si nous remplaçons les termes "propositions de fond" par "propositions principales" à l'article 28, je prétends que nous enlevons également tout sens au texte, qui a simplement pour objet d'établir une liste de toutes les questions susceptibles d'être soumises au Conseil de sécurité et d'exiger qu'elles le soient par écrit.

Sir Alexander CADOGAN (Royaume-Uni) (*traduit de l'anglais*): Je remercie le représentant de l'Australie des explications qu'il vient de nous donner. J'avoue qu'il y a eu malentendu de ma part. Je comprends maintenant le sens du texte, et je ne demande aucun changement. Cette discussion figurera au procès-verbal et expliquera à l'avenir le conflit de terminologie apparent.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): En ce qui concerne l'article 29 et les observations présentées par le représentant des Pays-Bas et celui de

tive's amendment to add to the end of rule 29: "unless the proponent of the motion or draft resolution objects". Do the members of the Council agree to that?

The amendment was adopted.

Sir Alexander CADOGAN (United Kingdom): Could we put in the word "mover". In the English text we can use the word "mover" instead of "proponent".

The proposal was adopted.

Mr. Quo Tai-chi (China): There is a question as to the wording of the second part of rule 29. It may be an improvement if we say that the different parts of a resolution shall be voted on separately if any representative so requests, unless the original mover objects. Of course it is not important; it is only a matter of wording. It would read like this: "Parts of a motion or of a draft resolution shall be voted on separately at the request of any representative, unless the original mover objects." It is only a matter of wording.

The PRESIDENT: Do the members of the Council accept the proposal of the representative of China?

Mr. VAN KLEFFENS (Netherlands): May I point out for the record that I do not think that takes care of the whole difficulty as I thought when I last talked about this point. I can very well imagine a situation in which a member of the Council who is not the mover of a resolution or of a motion or motion is in favour of some part of that resolution or motion and nevertheless feels constrained to vote against it because he objects to the cutting up of that draft resolution or motion. That is not covered by this rule as it now stands, even after the Polish improvement. I do not know whether we should take care of that, but it seems to me that in practice it could present a real difficulty. I wonder whether it would be worthwhile to refer the question back to the Committee of Experts because it seems to me a somewhat intricate matter which we cannot very well settle here in an offhand manner. It seems to me to require further study.

Mr. STETTINIUS (United States of America): I have no objection to the procedure just suggested by the representative of the Netherlands. However, I think we should all keep in mind that these rules we now have before us are provisional rules. They are not being adopted finally and definitely forever and a day, and I wonder if Mr. van Kleffens, now that he has made his reservation, would permit the Council to adopt the rules on a provisional basis, it being understood that the Committee of Experts will continue to study them and eventually bring back recommendations along the lines he suggests.

la Pologne, je vous soumetts maintenant l'amendement de la Pologne, qui consiste à ajouter à la fin de l'article 29 les mots: "à moins que l'auteur de la proposition ou du projet de résolution ne s'y oppose". Les membres du Conseil sont-ils d'accord?

L'amendement est adopté.

Sir Alexander CADOGAN (Royaume-Uni) (*traduit de l'anglais*): Je propose d'employer, dans le texte anglais, le terme *mover* au lieu de *proponent*.

Cette proposition est adoptée.

M. Quo Tai-chi (Chine) (*traduit de l'anglais*): Je désire soulever une question concernant la rédaction de la seconde partie de l'article 29. Je crois que c'est améliorer le texte que de déclarer qu'un vote peut intervenir sur les différentes parties séparément à la requête d'un représentant, "à moins que l'auteur de la proposition ou du projet de résolution ne s'y oppose". Cela constitue, du reste, un problème de rédaction de peu d'importance. Le texte se lirait comme suit: "La division est de droit si elle est demandée, à moins que l'auteur de la proposition ou du projet de résolution ne s'y oppose." C'est une simple question de rédaction.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Les membres du Conseil acceptent-ils la proposition du représentant de la Chine?

M. VAN KLEFFENS (Pays-Bas) (*traduit de l'anglais*): Je voudrais que l'on prenne acte de ce que cette proposition, à mon avis, ne résout pas toute la difficulté. Comme je l'ai dit tout à l'heure, il se peut très bien qu'un membre du Conseil de sécurité, qui n'est pas l'auteur d'une résolution ou d'une proposition, soit en faveur d'une partie de cette résolution ou de cette proposition, mais se voie néanmoins contraint de voter contre l'une ou l'autre, parce qu'il ne peut admettre leur division. Cette difficulté n'est pas résolue par le texte sous sa forme actuelle, même après l'amendement du représentant de la Pologne. Je me demande s'il y a lieu de nous en préoccuper; il me semble, cependant, que la question pourra soulever plus tard de réelles difficultés. C'est une question assez complexe, qu'il ne faut pas traiter à la légère, et je me demande s'il n'y aurait pas lieu de la renvoyer devant le Comité d'experts. A mon avis, un nouvel examen s'impose.

M. STETTINIUS (Etats-Unis d'Amérique) (*traduit de l'anglais*): Je n'ai aucune objection à ce que nous nous rallions à la procédure que vient de nous proposer le représentant des Pays-Bas. Nous ne devons pas oublier toutefois que nous discutons les articles d'un règlement intérieur provisoire. Ils n'ont aucun caractère final ou définitif. Maintenant qu'il a formulé sa réserve, je me demande si M. van Kleffens permettrait au Conseil d'adopter le texte à titre provisoire, étant entendu que le Comité d'experts en reprendra l'étude et pourra formuler ultérieurement des recommandations dans le sens de ses propres suggestions.

Mr. GROMYKO (Union of Soviet Socialist Republics) (*translated from Russian*): It seems to me that it would be a good thing if the Security Council confirmed the text of rule 29 as it now stands, taking into account the amendment proposed by the representative of Poland. As I see the matter, Mr. van Kleffens' proposal, if adopted, might create even more difficulties for the members of the Security Council. Suppose this proposal is adopted. Then suppose there is a discussion on a text submitted to the members of the Council and that it is impossible to divide the text into two or three parts and to vote on them separately. Some members of the Council may support the first part of the text of this proposal and object to the rest of it. If the text cannot be divided into two or three parts, according to the circumstances, those members of the Security Council who support the first part and object to the rest will be obliged to vote against the whole text for the simple reason that we are not permitted to divide it. That might create even greater difficulties.

The PRESIDENT: I am going to propose that the Council approve the text of rule 29 with the addition of the proposal made by the representative of Poland: "unless the mover of the motion or draft resolution objects". Do you agree to this?

Mr. LANGE (Poland): I think the representative of China has proposed some other change.

The PRESIDENT: Here is the proposal of the representative of China: "Parts of a motion or of a draft resolution shall be voted on separately at the request of any representative, unless the original mover objects." That is the final proposal to be examined by the Council. Do the members of the Council accept it?

Mr. VAN KLEFFENS (Netherlands): May I reply to the question put to me by the representative of the United States? It was whether I agree to accept this as one of the provisional rules of procedure, with the understanding that the question would be further studied by the Committee of Experts. With regard to what the representative of the USSR has just said, I only want to observe that I made no specific proposal with regard to this point. I only drew attention to what seems to me a very real potential difficulty. I shall be very glad to adopt this rule as amended by the Polish and Chinese representatives as a provisional rule of procedure, on the understanding that the question is not considered as settled but will be further studied by the Committee of Experts, as suggested by Mr. Stettinius.

The text of rule 29, as amended by the representatives of Poland and of China, was adopted.

Mr. STETTINIUS (United States of America): We had hoped that it would be possible to incorporate within rule 30 suitable provisions relating

M. GROMYKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*): A mon avis, il serait bon que le Conseil de sécurité approuve le texte de l'article 29 sous sa forme actuelle, compte tenu de l'amendement proposé par le représentant de la Pologne. En effet, la proposition de M. van Kleffens, si elle est acceptée, me semble devoir entraîner un surcroît de difficultés pour les membres du Conseil de sécurité. Admettons qu'on ait accepté cette proposition. Admettons ensuite qu'on soit en train de discuter un texte soumis aux membres du Conseil, et qu'on ne puisse scinder ce texte en deux ou trois parties pour les voter séparément. Mettons que certains membres du Conseil approuvent la première partie du texte, et s'opposent à une autre partie. Si l'on ne scinde pas le texte en deux ou trois parties, selon les circonstances, les membres du Conseil de sécurité qui approuvent la première partie et s'opposent à une autre seront forcés de voter contre le texte tout entier, pour la simple raison qu'il n'est pas permis de le diviser. Cela pourrait créer un surcroît de difficultés.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Je propose que le Conseil approuve le texte de l'article 29 avec l'addition proposée par le représentant de la Pologne: "à moins que l'auteur de la proposition ou du projet de résolution ne s'y oppose". Les membres du Conseil sont-ils d'accord?

M. LANGE (Pologne) (*traduit de l'anglais*): Je crois que le représentant de la Chine a proposé un autre changement.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Voici la proposition du représentant de la Chine: "La division est de droit si elle est demandée, à moins que l'auteur de la proposition ou du projet de résolution ne s'y oppose." Voilà la proposition finale qui doit être étudiée par le Conseil. Les membres du Conseil l'acceptent-ils?

M. VAN KLEFFENS (Pays-Bas) (*traduit de l'anglais*): Le Président me permet-il de répondre à une question que m'a posée le représentant des Etats-Unis? Il me demande si j'accepte cet article du règlement intérieur, à titre provisoire, étant entendu que la question sera étudiée de nouveau par le Comité d'experts. Je me permets de faire observer, au sujet de ce que vient de dire le représentant de l'URSS, que je n'ai présenté aucune proposition spécifique sur la question. Je n'ai fait qu'attirer l'attention sur un point qui me paraît susceptible d'engendrer de sérieuses difficultés. J'approuverai volontiers l'adoption, à titre provisoire, du texte sous sa forme amendée par les représentants de la Pologne et de la Chine, sous réserve que la question ne soit pas définitivement classée, mais qu'elle fasse l'objet d'une étude plus approfondie de la part du Comité d'experts, comme vient de le suggérer M. Stettinius.

Le texte de l'article 29 est adopté, avec les amendements proposés par les représentants de la Pologne et de la Chine.

M. STETTINIUS (Etats-Unis d'Amérique) (*traduit de l'anglais*): Nous avions espéré pouvoir introduire dans l'article 30 une disposition

to what is termed "closure of debate". We believe that it would be highly desirable to have such provisions which, while not preventing freedom of expression to the Council members, would contribute to orderly procedure in the conduct of the Council's business. I do not now, however, desire to make any reservation with regard to this matter.

I wish the Council to know that I shall approve rule 30 as it is presented, as well as the rest of chapter VI as it now stands. However, we hope that the Committee of Experts will be able to resume its consideration of this question of closure of debate at an early date and that it will be able to arrive at a formula agreeable to all the Council members and that this formula will eventually be submitted to the Council.

Chapter VI was adopted with the proposed amendments.

Mr. SABA (Chairman of the Committee of Experts) (*translated from French*): The representative of the United Kingdom proposed an amendment to rule 25 but I do not think an actual text was put forward. I do not know whether the members of the Security Council are familiar with the exact terms of rule 25. I believe the representative of the United Kingdom asked that a provision should be included in this text to the effect that the Security Council may appoint a commission or committee and not only a rapporteur for a specified question.

The PRESIDENT: I think that was adopted.

Sir Alexander CADOGAN (United Kingdom): Yes, it was, but I understood that the Chairman of the Committee of Experts wanted to know what the exact text was to be. I think it would be quite simple; if the Council approves, I would suggest that rule 25 should read: "The Security Council may appoint a commission or committee or a rapporteur for a specified question."

Mr. GROMYKO (Union of Soviet Socialist Republics) (*translated from Russian*): I have no objection to Sir Alexander Cadogan's amendment. I merely wish to draw attention to the fact that whether such a rule of procedure is included or not, according to the United Nations Charter the Security Council already has the right to set up any subsidiary organs such as commissions, committees, sub-commissions and sub-committees, so that such an amendment does not add anything to the rights to which the Security Council is entitled under the Charter.

Sir Alexander CADOGAN (United Kingdom): I quite agree with the representative of the USSR. He may recall that when I first raised this question, I expressed some doubt myself as to whether this rule was really required. I think it is required simply in connexion with rule 26, which concerns the question of precedence. That is why it is put in here. Of course, the Council is

relative to la "clôture des débats". Nous estimons qu'il est extrêmement souhaitable d'introduire une disposition de ce genre, qui faciliterait la conduite des délibérations au sein du Conseil, sans empêcher ses membres d'exprimer librement leur point de vue. Je n'ai pas l'intention, cependant, de faire de réserves à ce sujet.

Je désire informer le Conseil que j'approuve l'article 30, de même que tout le reste du chapitre VI, sous leur forme actuelle. J'espère pourtant que le Comité d'experts pourra reprendre prochainement l'examen de la question de la clôture des débats et qu'il parviendra à mettre au point une formule acceptable pour chacun des membres du Conseil et pouvant être soumise ultérieurement au Conseil.

Le chapitre IV est adopté avec les amendements proposés.

M. SABA (Président du Comité d'experts): Le représentant du Royaume-Uni avait proposé un amendement à l'article 25, mais je ne crois pas que des termes précis aient été proposés. Je ne sais pas si les membres du Conseil de sécurité connaissent exactement les termes de l'article 25. Je crois que le représentant du Royaume-Uni avait demandé qu'on ajoutât au texte de cet article que le Conseil de sécurité peut, pour une question déterminée, désigner, non seulement un rapporteur, mais aussi une commission ou un comité.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Cette proposition a déjà été adoptée, je pense.

Sir Alexander CADOGAN (Royaume-Uni) (*traduit de l'anglais*): Elle l'a été, en effet, mais je crois que le Président du Comité d'experts désire connaître la rédaction définitive du texte. Le Conseil pourrait approuver très facilement, il me semble, le texte suivant de l'article 25, que je lui suggère: "Le Conseil de sécurité peut désigner une commission, un comité ou un rapporteur pour une question déterminée."

M. GROMYKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*): Je ne m'oppose pas à l'amendement proposé par Sir Alexander Cadogan. J'observerais seulement qu'il est indifférent que cet article soit ou non porté dans le règlement intérieur; en effet, d'après la Charte des Nations Unies, le Conseil de sécurité a de toute façon le droit de créer des organes subsidiaires, tels que des commissions et des comités, des sous-commissions et des sous-comités, en sorte que l'amendement dont il s'agit n'ajouterait rien aux droits dont le Conseil de sécurité jouit conformément à la Charte.

Sir Alexander CADOGAN (Royaume-Uni) (*traduit de l'anglais*): Je suis tout à fait d'accord avec le représentant de l'URSS. Qu'il se rappelle que, lorsque j'ai soulevé la question, j'ai exprimé des doutes sur la nécessité de cet article. J'estime que celui-ci est nécessaire seulement en raison de l'article 26 qui traite de la question de priorité. C'est ce qui explique sa raison d'être. Il est

free to do what it likes and it cannot be limited by a rule of procedure.

The PRESIDENT: Now that we have adopted chapter VI of the rules of procedure, we will pass to chapter VII. This chapter deals with voting in the Security Council. The Committee has recommended that we maintain the written rule, the only change being that it should become rule 37. Are there any observations?

Chapter VII was adopted.

The PRESIDENT: Now we pass to chapter VIII. Has any member any observations to make concerning this chapter?

Chapter VIII was adopted.

The PRESIDENT: Now we pass to chapter IX, which deals with publicity of meetings and records. Does any member have any observations on this chapter?

Mr. HASLUCK (Australia): On behalf of the Australian delegation, I wish to make, in passing, an observation on what we understand the rules in this chapter to mean in regard to the holding of private meetings. As we understand it, private meetings will be the exception and, one might say, the rare exception. We also understand that the decision whether or not a private meeting is to be held will be taken at a public meeting. In other words, a private meeting will not be called either by the President of the Council or any officer of the Council, but the decision to hold a private meeting will be reached by the Council itself at a public meeting. At the close of one public meeting the Council may decide that its next meeting will be in private or, having commenced a meeting in public, it may decide to go into private session. I wish to make that statement in order to make the position of our delegation quite clear with regard to the holding of private meetings.

We are also assuming that the reference in rule 53, regarding access to the records of the private meetings, will be interpreted very liberally by the Council.

Chapter IX was adopted.

The PRESIDENT: Now we come to chapter X, which deals with the admission of new Members. Does any member have any remarks?

Mr. HASLUCK (Australia): The Australian representative on the Committee of Experts opposed the adoption of rules 55 to 57 and expressly reserved the position of the Australian Government on this matter. During the course of the work of the Committee of Experts and also since this report was drafted, we have been in touch with our Minister of Foreign Affairs, Mr. Evatt, and our instructions still are to oppose the adoption of this section of the report.

évident qu'aucun des articles du règlement intérieur ne peut limiter les pouvoirs du Conseil de sécurité, lequel est libre d'agir comme il l'entend.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Nous avons adopté le chapitre VI du règlement intérieur et nous passons maintenant au chapitre VII, qui concerne le vote au Conseil de sécurité. Le Comité recommande de conserver le texte actuel de l'article, qui deviendrait cependant l'article 37. Est-ce qu'un membre du Conseil désire présenter des observations?

Le chapitre VII est adopté.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Nous passons maintenant au chapitre VIII. Les membres ont-ils des observations à faire au sujet de ce chapitre?

Le chapitre VIII est adopté.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Nous passons maintenant au chapitre IX, qui concerne la publicité des séances et les procès-verbaux. Un membre du Conseil désire-t-il présenter des observations?

M. HASLUCK (Australie) (*traduit de l'anglais*): Au nom de la délégation de l'Australie, je désire faire une brève observation sur ce qui me paraît être le sens des articles de ce chapitre concernant les séances privées. A mon avis, les séances privées seront exceptionnelles et, si l'on peut dire, très exceptionnelles. Nous comprenons de même que toute décision sur l'opportunité de tenir des séances privées sera prise au cours d'une séance publique du Conseil. En d'autres termes, une séance privée ne peut être convoquée, ni par le Président du Conseil, ni par un membre du bureau du Conseil, mais c'est le Conseil lui-même, réuni en séance publique, qui décide s'il doit ou non convoquer une séance privée. Le Conseil, à la fin d'une séance publique, peut décider de se réunir la fois suivante en séance privée et même de terminer en séance privée une séance qui était publique au début. Je fais cette déclaration en vue d'établir clairement la position de ma délégation à l'égard des séances privées.

J'espère aussi que le Conseil interprétera dans un sens large la disposition de l'article 53, permettant l'accès aux procès-verbaux des séances privées.

Le chapitre IX est adopté.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Nous passons maintenant au chapitre X, qui concerne l'admission de nouveaux Membres. Un membre du Conseil désire-t-il présenter des observations?

M. HASLUCK (Australie) (*traduit de l'anglais*): Le représentant de l'Australie au sein du Comité d'experts s'est opposé à l'adoption des articles 55, 56 et 57 et a réservé expressément l'attitude du Gouvernement australien en cette matière. Durant le travail du Comité d'experts et depuis la rédaction de son rapport, nous nous sommes tenus en contact avec notre Ministre des affaires étrangères, M. Evatt, et nous avons des instructions pour maintenir notre opposition à l'adoption de cette partie du rapport.

Now, if this were simply a matter of choosing one of two alternative methods of carrying out the work of this Council, it might seem rather unreasonable for us to press our opposition in the face of the majority, but our opposition arises from a real difference in viewpoint regarding the structure of the whole Organization and a difference in viewpoint regarding the relationship between the Security Council and the General Assembly. Because there is this basic element of principle in the matter, I feel that on behalf of the Australian delegation I should make our position quite clear and also attempt to show at what points we differ from the view which has been hitherto adopted by the majority of the Committee.

The Article of the Charter which bears on the question of the admission of new Members is Article 4, and I should like to read the exact terms of that Article:

"1. Membership in the United Nations is open to all other peace-loving States which accept the obligations contained in the present Charter and, in the judgement of the Organization, are able and willing to carry out these obligations.

"2. The admission of any such State to membership in the United Nations will be effected by a decision of the General Assembly upon the recommendation of the Security Council."

I should like my colleagues on the Council to note several points about the terms of that Article. In the first place, I should like them to note that admission is effected when, in the judgement of the Organization, the candidate is acceptable. The second paragraph of the Article lays down the method by which this judgement may be reached and the way in which effect may be given to the judgement.

It is clear from the Article that the General Assembly is the body which admits the Member to the Organization. We interpret this to mean that the General Assembly is the only body which, acting on behalf of the Organization, can make the final and binding decision on the subject of admission. Representatives will also recall that the General Assembly is the only organ of the United Nations which has the power to discuss any or all matters coming within the scope of the Charter.

The second observation that I should like to make is that membership in the United Nations involves obligations far wider than those affecting security, and hence, fitness for membership is judged not simply by the acceptance of obligations relating to security, but acceptance of obligations contained in the Charter as a whole. The General Assembly, before it makes its decision to admit a candidate to membership, has to satisfy itself that the candidate is not only able to carry out its obligations in respect to security, but is able and willing to carry out the obligations contained in all parts of the Charter.

S'il ne s'agissait ici que du choix entre deux méthodes de travail au sein du Conseil, il serait assez déraisonnable de notre part de vouloir maintenir notre attitude contre la majorité. Mais notre opposition s'explique par une différence réelle des points de vue concernant la structure même de l'Organisation, ainsi que les relations entre le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale. C'est parce que cette divergence porte sur une question de principe fondamentale que j'estime devoir établir clairement l'attitude de la délégation australienne et tenter également de démontrer dans quelle mesure notre point de vue diffère de celui qui a été adopté par la majorité du Comité.

Je désire vous lire le texte exact de l'article 4 de la Charte, visant la question de l'admission des nouveaux Membres:

"1. Peuvent devenir Membres des Nations Unies tous autres Etats pacifiques qui acceptent les obligations de la présente Charte et, au jugement de l'Organisation, sont capables de les remplir et disposés à le faire.

"2. L'admission comme Membre des Nations Unies de tout Etat remplissant ces conditions se fait par décision de l'Assemblée générale sur recommandation du Conseil de sécurité."

J'aimerais que mes collègues du Conseil prennent note de plusieurs points à propos des dispositions de cet Article. Je leur signale, en premier lieu, qu'une admission est autorisée seulement si, au jugement de l'Organisation, le candidat lui paraît acceptable. Le second paragraphe de l'Article définit la méthode qui permet de porter un jugement et comment un tel jugement peut prendre effet.

Selon les termes de l'Article, c'est l'Assemblée générale qui est l'organisme chargé d'admettre l'Etat dans l'Organisation. D'après notre interprétation, cela veut dire que l'Assemblée générale est le seul organisme qui puisse prendre, au nom de l'Organisation, une décision définitive et obligatoire en ce qui concerne l'admission de nouveaux Membres. Les représentants voudront bien se rappeler aussi que l'Assemblée générale est le seul organe des Nations Unies ayant le droit de discuter toutes les questions, quelles qu'elles soient, que soulève l'application de la Charte.

Je désirerais présenter une seconde observation encore: la qualité de Membre des Nations Unies comporte des obligations beaucoup plus étendues que les devoirs concernant la sécurité proprement dite et, par conséquent, pour qu'un candidat puisse être admis, il faut qu'il accepte, non seulement les obligations relatives à la sécurité, mais également toutes les autres obligations découlant de la Charte dans son ensemble. Avant de prendre une décision sur l'admission d'un Etat, l'Assemblée générale doit savoir avec certitude, non seulement si celui-ci est capable de remplir ses obligations concernant la sécurité, mais aussi s'il est capable d'assumer les obligations contenues dans toutes les parties de la Charte et disposé à le faire.

The third observation I should like to make is that the recommendation which the Security Council can make on the admission of a new Member can concern only matters relating to security. I suggest that it is not within the province of the Security Council to make recommendations regarding the fitness or unfitness of a candidate to carry out obligations in relation to any of the Chapters of the Charter which do not come within the scope of the Security Council's functions and powers. I suggest that the Security Council has no general power. The Charter gives it primary responsibility for the maintenance of peace and security and gives it certain specific powers for carrying out that duty. Because of the importance of security, particularly in the formative years of the United Nations, it is required that the Security Council must give a recommendation in regard to security matters which might affect the admission of a new Member.

But, after receiving such a recommendation from the Security Council, the General Assembly is not bound to admit the applicant. The General Assembly is still obliged to weigh the merits of the case and to judge the fitness of the candidate, not only in respect to security, but in respect to all other aspects of the Charter and the work of the Organization. Although it is quite true that it cannot admit an applicant without receiving the Security Council's recommendation, it is possible that in spite of such recommendation it could reject an application for membership on other grounds.

Because of these three preliminary observations, we suggest that very careful consideration must be given not only to the powers of the Security Council in relationship to the admission of Members, but also to the powers exercised by other organs.

The central feature of Article 4 of the Charter is that it is the United Nations, and not any single organ of the United Nations, which admits a Member and to which a Member is admitted. The application for admission and the act of admission are matters which concern the Organization as a whole.

Yet if we examine the rules in this chapter carefully, we find that the Security Council now proposes to establish a procedure which is not simply a procedure for the Security Council alone, but which is a procedure for the whole of the Organization. These rules of procedure in chapter X do not say simply what the Security Council should do with an application. They also attempt to establish the route along which an application shall travel before it reaches the Security Council. They also attempt to establish the route along which an application shall travel after it leaves the Security Council. These rules are an attempt to lay down the way an application shall come to the General Assembly.

En troisième lieu, je tiens à faire observer que la recommandation du Conseil de sécurité à propos de l'admission d'un nouveau Membre ne peut porter que sur des questions de sécurité. J'estime qu'il ne relève pas de la compétence du Conseil de sécurité de faire des recommandations relatives à l'aptitude ou à l'inaptitude d'un candidat de remplir les autres obligations contenues dans tout Chapitre de la Charte dépassant le cadre des attributions et des pouvoirs du Conseil de sécurité. J'estime que le Conseil de sécurité n'a reçu aucun mandat général. La Charte lui a confié la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité, de même que certains pouvoirs définis pour l'accomplissement de cette tâche. Etant donné l'importance de la sécurité, en particulier au cours des années de formation de l'Organisation des Nations Unies, il est essentiel que le Conseil de sécurité fasse des recommandations au sujet des questions de sécurité en ce qui concerne l'admission des nouveaux Membres.

Mais l'Assemblée générale n'est pas obligée d'admettre un Etat à la suite d'une telle recommandation du Conseil de sécurité. L'Assemblée générale doit encore examiner la question au fond et juger si le candidat remplit les conditions requises, non seulement sous le rapport de la sécurité, mais aussi à tous autres égards, qu'il s'agisse des dispositions de la Charte ou du travail de l'Organisation. S'il est exact que l'Assemblée ne peut admettre un candidat sans la recommandation du Conseil de sécurité, il est possible, en revanche, que, en dépit d'une telle recommandation, une candidature soit rejetée pour d'autres motifs.

En raison de ces trois observations préliminaires, je propose d'examiner très attentivement les pouvoirs du Conseil de sécurité, non seulement en ce qui concerne l'admission des nouveaux Membres, mais aussi par rapport aux pouvoirs attribués aux autres organismes.

Le trait caractéristique de l'Article 4 de la Charte réside dans le fait que c'est l'Organisation des Nations Unies, et non pas tel ou tel organe de l'Organisation des Nations Unies, qui admet un Etat, et que c'est dans l'Organisation que cet Etat est admis. La demande d'admission et l'admission elle-même sont des questions qui intéressent l'Organisation dans son ensemble.

Or, si nous examinons attentivement les articles de ce chapitre, nous constatons que le Conseil de sécurité propose maintenant d'établir une procédure qui vise, non pas seulement le Conseil de sécurité, mais bien l'Organisation tout entière. Le chapitre X de ce règlement intérieur n'établit pas seulement comment le Conseil de sécurité doit procéder à l'égard d'une candidature, mais il s'efforce de tracer la voie que doit suivre une demande d'admission jusqu'au moment où elle parvient au Conseil de sécurité. Il cherche même à établir la voie que doit suivre cette demande d'admission après ses délibérations du Conseil de sécurité. Ces dispositions constituent une tentative pour fixer toute la procédure à suivre à l'égard d'une demande d'admission avant que celle-ci soit soumise à l'Assemblée générale.

In contrast with the completeness that is attempted in chapter X of the provisional rules of the Security Council, I would point to the comparative incompleteness of the rules on the same subject which the General Assembly has adopted.

The rules of the General Assembly, which are provisional and which are subject to further study by the General Assembly should this be explicitly requested at the second part of the first session of the General Assembly, are quite inconclusive, but the fact that they are inconclusive simply means that the question is unresolved. It does not mean that the question is left to the pleasure of the Security Council, and it would seem to us to be both more correct and certainly more graceful for the Security Council to refrain from definitively adopting rules on this subject which concerns another organ and on which moreover this other organ has not yet completed consideration. We would suggest that the adoption of this chapter might be deferred until there has been an opportunity for consultation with the General Assembly.

Furthermore, it seems to us that the whole drafting of this chapter is based on a wrong conception of the nature of membership in the United Nations. It seems to us, and in fact statements of this kind have been made in discussions of this subject, to be based on an analogy between the United Nations and a club. We all know the procedure in a club. Briefly it is that the executive committee receives the applications in private and decides whether or not the candidate is a cad or an acceptable person and then admits him.

But I would suggest in the first place that the United Nations is not a club. It is a realistic political organization composed of equally sovereign States for the purpose of doing certain defined tasks which are laid down in the Charter and, moreover, I would also suggest that the Security Council is not in any sense the executive committee of the Organization. It is not the executive committee of the Assembly. It is not the executive committee on membership of the United Nations. The Security Council is a body with defined powers which has been given the primary responsibility in a certain field of international conduct, and so far as our delegation is concerned we would resist most strongly at any and every time anything that might suggest that this Council undertake the functions of an executive committee of the United Nations, except in the one particular field for which it has been given executive authority and very wide powers.

Now, my general thesis is this, that there is part of chapter X of the provisional rules which is admissible to discussion as being properly within the province of the Security Council. That is the part of the rules which concerns the internal working of the Security Council. There is part

Je désire souligner le contraste qui existe entre le caractère si complet du chapitre X du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité et le caractère incomplet du règlement intérieur adopté par l'Assemblée générale sur le même sujet.

Les dispositions du règlement intérieur de l'Assemblée générale qui sont provisoires et sujettes à revision, par suite d'une directive explicite donnée par l'Assemblée au cours de la seconde partie de sa première session, ne sont pas bien tranchées, mais le fait qu'elles ne soient pas tranchées signifie simplement que la question n'est pas encore résolue. Cela ne veut donc pas dire que la question est laissée au bon plaisir du Conseil de sécurité, et il me paraîtrait plus juste et certainement plus courtois que le Conseil de sécurité s'abstienne d'adopter des dispositions sur cette question à titre définitif, étant donné que la question relève de la compétence d'un autre organe, et surtout que cet organe n'en a pas encore terminé l'examen. Nous proposons d'ajourner l'adoption de ce chapitre jusqu'à ce que nous ayons pu entrer en consultation avec l'Assemblée générale.

Bien plus, il me semble que tout le texte de ce chapitre s'appuie sur une conception erronée de la nature même de la qualité de Membre des Nations Unies. Il nous semble, et des déclarations en ce sens faites au cours de ces débats sur ce sujet nous portent à le croire, que cette erreur s'explique par l'analogie qu'on établit entre les Nations Unies et un club. Nous connaissons tous la procédure suivie dans un club. Les candidatures sont remises au comité exécutif réuni en séance privée, et celui-ci décide, avant d'admettre un nouveau membre, s'il est indésirable ou s'il est acceptable.

Mais je ferais observer, tout d'abord, que les Nations Unies ne sont pas un club. Elles constituent une organisation politique sérieuse, composée d'Etats également souverains, dont le but est d'accomplir certaines tâches déterminées, définies dans la Charte. Je désire ajouter que le Conseil de sécurité ne joue en aucune façon le rôle de comité exécutif de l'Organisation. Il n'est pas le comité exécutif de l'Assemblée. Il n'est pas le comité exécutif chargé de l'admission des Membres des Nations Unies. Le Conseil de sécurité est un organe, qui a des attributions bien définies et auquel a été confiée la responsabilité principale de la conduite des affaires internationales dans un certain domaine et, en ce qui la concerne, ma délégation s'opposera toujours très énergiquement à toute mesure qui tendrait à laisser supposer que le Conseil de sécurité assume les fonctions d'un comité exécutif des Nations Unies, sauf dans le seul domaine particulier pour lequel on lui a dévolu de très vastes pouvoirs exécutifs.

En résumé, ma thèse est la suivante: on peut admettre qu'un débat s'institue sur la partie du chapitre X du règlement intérieur provisoire, qui relève de la compétence du Conseil de sécurité. C'est la partie du règlement intérieur relative à la procédure à suivre au sein du

of this chapter which it is not appropriate for the Security Council to adopt because it concerns matters other than the internal working of the Council.

If I might turn aside for a moment from my main thesis to express our views on that section which concerns the internal working of the Security Council, I would simply say this, that we do not very much like the procedure which is set out here for referring applications for membership to a committee meeting in private. We do not see the necessity for such a committee. In our view, the decision which the Security Council must take on whether or not to recommend admission to membership is a decision which is not in any sense technical and does not involve any detailed examination of the military and strategic situation, but which is a political decision in the highest and most honourable sense of the term political; it is a decision which could very properly be made in broad daylight by the Council itself instead of being made in private by a subordinate committee.

In regard to the last sentence of rule 56 concerning the period of notice which is required before this recommendation is made, we would stress that inasmuch as the admission of Members is a corporate act to be performed by both the Security Council and the General Assembly on behalf of the Organization as a whole, it would be desirable for that corporate act to be carried out at the same time and in the same place. We can see no practical obstacle to reaching decisions on applications for membership during the course of a special session or at a regular annual session.

To crystallize our views on the whole matter, we should suggest that a more appropriate procedure for the admission of Members would be as follows: the applicant would address a communication to the Secretary-General, and the Secretary-General would immediately inform all Members of the United Nations, or if the General Assembly was in session at the time, would immediately transmit the application to the President of the General Assembly. The General Assembly, which in our view is the only organ entitled to speak on this matter for all Members, would then decide whether the application should be entertained, and having made that decision, it would immediately remit it to the Security Council. The Security Council would immediately consider it and prepare its report on the admissibility of the applicant. The General Assembly would immediately give consideration to such a report, and in the light of that report, and in the light of other factors which it might have to weigh, would decide whether or not to admit the applicant.

In our view there would be no obstacle to completing this corporate act on behalf of the Organization during one session of the General Assembly. And if, in fact, the differences within the Organization were so strong as to lead to sus-

Conseil de sécurité. Mais il ne convient pas que le Conseil de sécurité adopte la partie du chapitre qui traite de questions autres que celles qui concernent sa propre procédure intérieure.

Si vous me permettez une brève digression pour exprimer le point de vue de ma délégation sur cette partie du règlement qui a trait à la procédure intérieure du Conseil de sécurité, je vous dirai simplement que nous ne sommes pas très favorables à la procédure prévue ici et qui consiste à soumettre les demandes d'admission à un comité réuni en séance privée. Nous ne trouvons pas qu'un tel comité soit nécessaire. A notre avis, la décision que doit prendre le Conseil de sécurité sur la question de savoir s'il doit ou non recommander l'admission de nouveaux Membres est une décision qui n'a rien de technique et qui ne demande aucun examen détaillé de la situation militaire et stratégique. Il s'agit d'une décision politique dans le sens le plus élevé et le plus honorable du mot "politique"; cette décision peut fort bien être prise au grand jour par le Conseil lui-même, au lieu de l'être par un comité subordonné, réuni en séance privée.

Nous désirons aussi faire une remarque au sujet de la dernière phrase de l'article 56, qui concerne le délai prévu pour formuler la recommandation. Nous tenons à souligner que l'admission des Membres est l'acte d'une personne morale agissant à la fois par le Conseil de sécurité et par l'Assemblée générale, au nom de l'Organisation tout entière. Il semble donc désirable que cet acte soit effectué dans les mêmes conditions de temps et de lieu. Nous ne voyons pas non plus d'obstacle à ce que les décisions sur les demandes d'admission soient prises au cours d'une session extraordinaire ou durant la session annuelle ordinaire.

Afin d'établir clairement nos vues sur la question, nous dirons donc que, pour l'admission des Membres, il serait préférable, à notre avis, de suivre la procédure suivante: l'Etat candidat adresserait sa demande au Secrétaire général. Celui-ci en informerait aussitôt tous les Membres des Nations Unies ou transmettrait immédiatement la demande au Président de l'Assemblée générale, si cette dernière est en session. L'Assemblée générale, qui, selon nous, est le seul organe habilité à parler au nom de tous les Membres en cette matière, déciderait ensuite s'il y a lieu de retenir la demande d'admission et la remettrait au Conseil de sécurité aussitôt après avoir pris sa décision. Le Conseil de sécurité l'examinerait immédiatement et préparerait son rapport sur l'admissibilité de l'Etat intéressé. L'Assemblée générale étudierait immédiatement le rapport et, sur la base de ce rapport et à la lumière de tous les autres facteurs dont elle aurait à apprécier la valeur, elle déciderait s'il convient ou non d'admettre cet Etat.

A notre avis, il n'y aurait aucun inconvénient à ce que cette décision conjointe, au nom de l'Organisation, intervienne au cours d'une même session de l'Assemblée générale, mais, si les opinions étaient tellement divisées au sein de l'Organisa-

tained opposition or prolonged debate, it would probably be preferable to defer the admission.

To conclude, we regard the matter as being so important that we cannot concur in the adoption of this chapter as it stands. At this stage we do not want any member of the Council to express concurrence in the views which we have presented regarding the best procedure. But we do suggest that the adoption of this chapter of the rules of procedure should be deferred by this Council. We further suggest that it would be appropriate for the President of the Security Council, recognizing that this is a matter which concerns the relationship between the Council and the Assembly, and one which concerns the procedure of the Assembly as well as the procedure of this Council, to confer with the President of the Assembly with a view to arranging consultation between an appropriate representative body from the Council and an appropriate representative body from the General Assembly in order to consider this text.

Let the report of the Committee of Experts on this question go forward as the view which the majority of the members of the Security Council hold at present. But before it is adopted as a provisional rule of procedure of the Security Council, let there be consultation with the General Assembly.

May I remind you that although the General Assembly is now adjourned, there is in existence a body representative of the General Assembly which is competent to deal with this matter. I would recall that by a resolution of the Assembly of 11 January 1946¹ the rules of procedure of the General Assembly were remitted to the Sixth Committee for examination. The Sixth Committee has set up a permanent sub-committee consisting of representatives from Australia, Cuba, China, Ecuador, France, Lebanon, Mexico, Norway, the Ukrainian Soviet Socialist Republic, the United Kingdom, and Yugoslavia. This sub-committee is still in existence. It is still capable of being called into session at any time. And it would seem to us, subject to what views the President of the General Assembly might hold, to be quite appropriate for these rules to be immediately referred to that organ of the General Assembly so that they may be studied and so that the General Assembly may have before it as soon as it reassembles in September a definite recommendation from its own committee on this subject. And then, with perfect co-operation between the two organs concerned in this matter, we would get rules satisfactory to both. If we do not adopt such a procedure, it seems to me that we shall adopt a chapter of rules affecting the procedures of another organ without having consulted that organ.

¹ See *Resolutions adopted by the General Assembly during the first part of its first session*, page 7.

tion que l'on se heurte à une opposition tenace ou que les débats se prolongent, il vaudrait sans doute mieux alors ajourner l'admission du nouveau Membre.

Enfin, nous considérons cette question comme tellement importante, que nous ne pouvons pas appuyer l'adoption de ce chapitre sous sa forme actuelle. A ce stade des délibérations, nous ne demandons pas aux membres du Conseil de se rallier au point de vue que nous venons d'exprimer sur la meilleure procédure à suivre. En revanche, nous proposons effectivement que l'adoption de ce chapitre du règlement intérieur soit ajournée par le Conseil. De plus, il conviendrait, à notre avis, que le Président du Conseil de sécurité, reconnaissant que la question concerne les relations existant entre le Conseil et l'Assemblée et qu'elle touche à la fois à la procédure de l'Assemblée et à celle de ce Conseil, entre en consultation avec le Président de l'Assemblée aux fins d'établir des échanges de vues, sur ce texte, entre un groupe suffisamment représentatif du Conseil d'une part, et un groupe correspondant de l'Assemblée générale, d'autre part.

Admettons donc le rapport du Comité d'experts comme exprimant l'opinion présente de la majorité des membres du Conseil de sécurité. Mais, avant de l'adopter comme règlement intérieur provisoire, consultons l'Assemblée générale.

Permettez-moi de vous rappeler que, si l'Assemblée générale elle-même n'est pas actuellement en session, il existe un organisme qui la représente et qui a la compétence voulue pour étudier la question. Par une résolution du 11 janvier 1946¹, l'étude du règlement intérieur de l'Assemblée générale a été renvoyée à la Sixième Commission. La Sixième Commission a créé un sous-comité permanent, composé de représentants de l'Australie, de la Chine, de Cuba, de l'Equateur, de la France, du Liban, du Mexique, de la Norvège, de la République socialiste soviétique d'Ukraine, du Royaume-Uni et de la Yougoslavie. Au moment où nous discutons le rapport, ce sous-comité existe encore et pourrait être convoqué à n'importe quel moment. Sous réserve des vues du Président de l'Assemblée générale sur ce point, il conviendrait, croyons-nous, de soumettre immédiatement les dispositions en question à l'étude de cet organe de l'Assemblée générale, afin que celle-ci puisse être saisie, dès le début de la session de septembre, d'une recommandation précise de la part de sa propre commission. Les deux organes intéressés ayant ainsi coopéré pleinement, nous parviendrions à établir un règlement intérieur de nature à les satisfaire tous les deux. En ne suivant pas cette procédure, il me semble que nous adopterions des dispositions touchant à la procédure d'un autre organisme, sans que celui-ci ait été consulté.

¹ Voir les *Résolutions adoptées par l'Assemblée générale pendant la première partie de sa première session*, page 7.

I would therefore make a definite proposal that the adoption of chapter X of the provisional rules of procedure be deferred, that the President of the Security Council discuss with the President of the General Assembly the possibility of having this draft examined by an appropriate organ of the General Assembly, and that a decision on the matter be reached on the one hand by the Council, and on the other hand by the General Assembly, during the first week of the General Assembly's session next September.

The PRESIDENT: I want to propose that this meeting should adjourn, and if the Council has no objection we shall meet tomorrow morning to continue the discussion on the rules of procedure and to examine the next item on the agenda for today, which is a letter from the representative of the United States of America.

Tomorrow, Mr. Parodi, the representative of France, will take my place, and I wish him good luck.

Sir Alexander CADOGAN (United Kingdom): Before we adjourn may I take it upon myself to say on behalf of all my colleagues how sorry we are to reflect that this is the last occasion for some time to come on which we shall find the representative of Egypt in the Chair and work under him. During the month that he has presided over the Council, we have had a number of meetings, some of them very important, and he has always conducted the business efficiently and with the utmost courtesy, and he has shown great patience with all of us. I hope that we have not behaved too badly. We are extremely sorry to see him go, and I am sure that I would be supported by all my colleagues in offering him our heartiest thanks for the manner in which he has conducted the meetings in these four weeks.

60. Address of the outgoing President

The PRESIDENT: I am more than grateful for the generous remarks of the representative of the United Kingdom, and it is with mixed feelings that I relinquish the Presidency of the Security Council.

On the one hand, I consider it a great honour to Egypt, the country which I represent, to have presided over this great international body on which the eyes of the entire world are turned in the fervent hope that it will become the pivot and pillar of an everlasting peace among peoples, races and nations.

On the other hand, I am somewhat depressed because I feel that during the month of my chairmanship, we have not succeeded in fully accomplishing the task that was entrusted to us by the United Nations. I believe that the peace-loving people of the world — and I am convinced that the great masses inhabiting this planet are all peace-loving — that this great mass of humanity is disappointed with the state of affairs that prevails in the world a whole year after VE Day.

Je formule donc une proposition précise, à savoir que l'adoption du chapitre X du règlement intérieur provisoire soit ajournée, que le Président du Conseil de sécurité discute avec le Président de l'Assemblée générale de la possibilité de soumettre ce projet à l'examen d'un organisme compétent de l'Assemblée générale, et qu'une décision sur la question soit prise d'une part par le Conseil, et d'autre part par l'Assemblée générale, au cours de la première semaine de la session de l'Assemblée générale qui aura lieu en septembre.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Je propose l'ajournement de la séance et, si le Conseil ne s'y oppose pas, nous nous réunirons demain matin pour reprendre la discussion du règlement intérieur et aborder l'examen de la question suivante de l'ordre du jour, qui consiste en une communication du représentant des Etats-Unis d'Amérique.

Demain, M. Parodi, représentant de la France, assumera la présidence et je lui souhaite bonne chance.

Sir Alexander CADOGAN (Royaume-Uni) (*traduit de l'anglais*): Avant l'ajournement, que le Président me permette d'exprimer, au nom de tous mes collègues, le regret que nous éprouvons de le voir quitter les fonctions présidentielles et de ne plus travailler sous sa direction. Durant le mois de son mandat, le Conseil de sécurité a tenu plusieurs séances, dont quelques-unes fort importantes, et il a toujours dirigé les débats avec compétence, une extrême courtoisie et beaucoup de patience. J'espère que nous ne nous sommes pas trop mal comportés. Nous regrettons beaucoup le départ du Président, et je suis assuré d'exprimer les sentiments de tous mes collègues en lui offrant nos remerciements les plus cordiaux pour la façon dont il a dirigé les débats durant ces quatre dernières semaines.

60. Allocution du Président sortant

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Je remercie sincèrement le représentant du Royaume-Uni pour les paroles généreuses qu'il vient de prononcer à mon égard, et ce n'est pas sans émotion que j'abandonne la présidence du Conseil de sécurité.

D'une part, c'est un très grand honneur pour l'Égypte, le pays que je représente, d'avoir été appelé à la présidence d'un organe international aussi important vers lequel sont tournés les yeux du monde entier, dans l'espoir qu'il deviendra le pivot et le pilier d'une paix permanente entre les peuples, les races et les nations.

D'autre part, j'éprouve une certaine tristesse à la pensée que, durant le mois de ma présidence, nous n'avons pas réussi à accomplir pleinement la tâche qui nous avait été confiée par les Nations Unies. Je crois que tous les peuples pacifiques du monde — et je suis persuadé que les grandes masses humaines de la terre sont toutes éprises de paix — sont déçus de l'état de choses qui règne dans le monde un an après le jour de la victoire en Europe.

It is disappointed because the ideals for which the war was fought seem to be forgotten. It is disappointed because it feels that a just and lasting peace is still far off. It is disappointed because it believes that the Powers are not working as a united family of nations in the interest of all the people, but are trying to further their own interests without regard or consideration for others. You will forgive my frankness and truth, but I am sorry to say that this is what the public at large thinks.

I shudder when I hear people talk of a third world war. I refuse to believe that differences between nations, be they territorial, political or economic, cannot be settled amicably or by arbitration. I refuse to believe that greed is an inherent part of human nature.

War can be prevented. Differences can be settled amicably. The great bulk of the people of this earth are not greedy. All they ask for is a decent standard of life that will assure them three square meals a day, a comfortable home to live in, and the four freedoms so emphatically propounded by one of the great leaders of this country in which we meet, Franklin D. Roosevelt. This good earth that we inhabit, if properly and above all justly exploited, is, I am sure, capable of providing all the amenities required by the dwellers of every continent.

Allow me as a member of this Council, especially in my position as a representative of a small nation, to appeal to you with all the sincerity and fervour that a human body and soul can muster to do your utmost and not to leave a stone unturned to make this Council the true and real instrument of an everlasting peace among the peoples, nations and races of the earth.

The balance between war and its horrors, its misery and suffering, and the possible annihilation of civilization on the one hand and, on the other, peace and happiness for the men, women and children all over this globe has been entrusted to us. Let us endeavour to prove to the world that this trust has not been misplaced.

I would like to say a word to the public here and everywhere. Do not be disappointed, do not be discouraged, and do not despair of the Security Council. Please remember that this body is still in its infancy and that growing pains are inevitable. I am sure that all of my colleagues and the Governments they represent join me in promising you that no effort will be spared to make this body the greatest instrument for the maintenance of peace on earth.

Ils sont déçus parce que nous semblons avoir oublié les idéaux pour lesquels on s'est battu. Ils sont déçus parce qu'ils ont l'impression que la paix juste et durable est encore bien éloignée. Ils sont déçus parce qu'ils croient que les Puissances ne travaillent pas comme une famille unie de nations, dans l'intérêt du monde en général, mais que chacune essaie de faire prévaloir ses propres intérêts, sans égard et sans souci de ceux des autres. Vous me pardonnerez de m'exprimer avec franchise et sincérité, mais j'ai le regret de vous dire que c'est là l'opinion du public en général.

Je frémis lorsque, j'entends les gens parler d'une troisième guerre mondiale. Je me refuse à croire que les divergences entre nations, qu'elles soient territoriales, politiques ou économiques, ne puissent se régler à l'amiable ou par arbitrage. Je me refuse à croire que la cupidité soit inséparable de la nature humaine.

Il est possible d'empêcher les guerres. Les différends peuvent être réglés à l'amiable. La grande masse des peuples de la terre n'est pas cupide. Tout ce qu'elle demande, c'est un niveau de vie raisonnable, qui lui permette d'obtenir trois bons repas par jour, un logement confortable et les quatre libertés proposées avec tant d'insistance par Franklin D. Roosevelt, l'un des grands hommes d'Etat du pays qui nous accueille. Si cette bonne terre que nous habitons est exploitée de façon rationnelle, et surtout avec justice, je suis persuadé qu'elle pourra fournir aux habitants de tous les continents les commodités de l'existence qui leur sont nécessaires.

En ma qualité de membre du Conseil, et plus particulièrement comme représentant d'une petite nation, permettez-moi de faire appel à vous, avec toute la sincérité et l'insistance dont un être humain est capable, et de vous prier de faire tout ce qui est en votre pouvoir et de ne négliger aucun moyen pour que ce Conseil devienne l'instrument réel et efficace d'une paix permanente entre les peuples, les nations et les races de la terre.

C'est à nous qu'a été confié le choix entre la guerre avec ses horreurs, ses misères, ses souffrances et la possibilité même d'une annihilation de la civilisation, d'une part, et la paix et le bonheur pour les hommes, les femmes et les enfants dans le monde entier, d'autre part. Efforçons-nous de prouver au monde que ce n'est pas en vain qu'il a mis en nous sa confiance.

Je voudrais adresser quelques mots à ceux qui représentent le public ici même et partout. Ne soyez pas déçus, ne vous laissez pas décourager et ne désespérez pas du Conseil de sécurité. Rappelez-vous, je vous prie, que cet organisme en est encore à son stade de formation et qu'au début les difficultés sont inévitables. Je suis persuadé que chacun de mes collègues, de même que les Gouvernements qu'ils représentent, se joignent à moi pour vous promettre que nous ne négligerons aucun effort en vue d'obtenir que le Conseil devienne l'instrument le plus puissant pour le maintien de la paix dans le monde.

In conclusion, I wish to thank my colleagues for their indulgence and forbearance during the time I have been honoured to preside over the Security Council.

The meeting rose at 1.05 p.m.

FORTY-SECOND MEETING

*Held at Hunter College, New York,
on Friday, 17 May 1946, at 11 a.m.*

President: Mr. A. PARODI (France).

Present: The representatives of the following countries: Australia, Brazil, China, Egypt, France, Mexico, Netherlands, Poland, Union of Soviet Socialist Republics, United Kingdom, United States of America.

61. Provisional agenda (document S/60)

1. Adoption of the agenda.
2. Report by the Secretary-General to the President of the Security Council concerning the credentials of the French representative on the Security Council (document S/59).
3. Report of the Chairman of the Committee of Experts regarding the work of the Committee on the rules of procedure of the Security Council (document S/57).¹
4. Letter dated 10 May 1946 from the representative of the United States of America addressed to the Secretary-General concerning the consideration of applications for membership of the United Nations (document S/56).

62. Address by the incoming President

The PRESIDENT (*translated from French*): I cannot take the chair in the Security Council without first thanking my predecessor, Afifi Pasha, very sincerely on behalf of all the members of the Council for the authoritative, competent and courteous manner in which he has discharged the duties which I am about to assume.

I cannot forget that he represents here a country which has witnessed the enemy invader's advance to the very gates of its capital, and that it was on Egyptian soil that the armies which ultimately liberated the continent of Africa were assembled.

Speaking with the authority attaching to his person and to his function, my predecessor yesterday voiced the serious difficulties confronting the United Nations; then, answering his own misgivings, he expressed his hopes for the future of the United Nations. I myself do not fail to appreciate the weight of our responsibilities. In a world barely emerging from a terrible war and painfully endeavouring to recover its balance, our Organization's task is bound to be arduous.

¹ See *Official Records of the Security Council, First Year, First Series, Supplement No. 2, Annex 1d.*

En terminant, je remercie mes collègues de l'indulgence et de la patience dont ils ont fait preuve à mon égard durant la période de ma présidence au Conseil de sécurité.

La séance est levée à 13 h. 05.

QUARANTE-DEUXIEME SEANCE

*Tenue à Hunter College, New-York,
le vendredi 17 mai 1946, à 11 heures.*

Président: M. A. PARODI (France).

Présents: Les représentants des pays suivants: Australie, Brésil, Chine, Egypte, France, Mexique, Pays-Bas, Pologne, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni, Etats-Unis d'Amérique.

61. Ordre du jour provisoire (document S/60)

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Rapport du Secrétaire général au Président du Conseil de sécurité touchant les pouvoirs du représentant de la France au Conseil de sécurité (document S/59).
3. Rapport du Président du Comité d'experts sur les travaux du Comité d'experts relatifs au règlement intérieur du Conseil de sécurité (document S/57).¹
4. Lettre, en date du 10 mai 1946, adressée au Secrétaire général par le représentant des Etats-Unis d'Amérique, touchant l'examen des demandes d'admission à l'Organisation des Nations Unies (document S/56).

62. Allocution du nouveau Président

Le PRÉSIDENT: Je ne peux pas prendre la présidence du Conseil de sécurité sans, d'abord, exprimer à mon prédécesseur, Afifi Pasha, les très vifs remerciements de tous les membres du Conseil pour l'autorité, la compétence et aussi la courtoisie avec lesquelles il a exercé les fonctions que je vais assumer à mon tour à partir d'aujourd'hui.

Je ne peux pas oublier qu'il représente ici un pays qui a vu l'invasion ennemie s'avancer jusqu'aux portes de sa capitale, et que c'est sur le sol de l'Égypte que se sont rassemblées les armées qui ont ensuite libéré le continent africain.

Avec l'autorité qui s'attache à sa personne et à ses fonctions, mon prédécesseur a exprimé hier les très grandes difficultés que rencontrent les Nations Unies. Mais, se répondant à lui-même, il a ensuite exprimé son espoir dans l'avenir des Nations Unies. Je ne méconnais pas, en ce qui me concerne, le poids des responsabilités qui sont les nôtres. Dans un monde à peine sorti d'une effroyable guerre et qui, péniblement, essaie de retrouver son équilibre, la tâche de l'Organisation

¹ Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, Première Année, Première Série, supplément No 2, annexe 1d.*